

Cas pratique

Cours : Droit des libertés fondamentales

Enoncé :

Melle X., qui travaille au sein d'une multinationale spécialisée en matériel informatique, dispose naturellement comme outil de travail d'un ordinateur et d'une connexion internet.

Bien que mise en garde par son employeur quant à l'interdiction d'utiliser l'ordinateur et la messagerie électronique à des fins personnelles, Melle X. ne résiste pas à échanger quelques mails avec ses amis pendant les heures de travail. Dénoncée par une collègue zélée, le directeur de Melle X. se permet de prendre connaissance des messages personnels émis par son employée et décide de la licencier pour faute grave.

Question 1 : Melle X. peut-elle invoquer le secret des communications électroniques alors même qu'elles constituent une activité parallèle à son travail pendant ses heures de service ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Melle X. a outrepassé son droit alors même qu'elle était prévenue de l'interdiction de se servir de l'ordinateur et de sa messagerie électronique à des fins personnelles. Mais quand bien même l'interdiction serait posée, le salarié a droit au respect de l'intimité de sa vie privée, le secret des correspondances aussi bien écrites qu'électroniques devant être respecté.

Réponse 2 : Oui.

Réponse juste

Commentaire : L'article L. 121-8 du Code du travail dispose que : « Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...) ». La jurisprudence va dans le sens du secret des communications électroniques (Tribunal correctionnel Paris, 2 novembre 2000 ; Cass. soc., 2 octobre 2001, Nikon ; Cass. soc., 19 mai 2005).

Même au temps et au lieu de travail, le salarié a droit au respect de l'intimité de sa vie privée et donc au secret des correspondances, écrites et électroniques, même quand l'employeur émet une interdiction à ce sujet.

Loi du 31 décembre 1992 ; article 9 du Code civil ; article 9 du Nouveau Code de procédure civile ; article L. 120-2 du Code du travail ; CC 18 janvier 1995, vidéo surveillance.

Faits supplémentaires : Le fiancé de Melle X., M. Y., un célèbre homme d'affaire mêlé à un procès pour corruption à l'occasion de marchés publics dans une grande ville, et condamné pour cela à trois ans de réclusion, apprend que des écoutes téléphoniques ont été mises en œuvre après son renvoi en jugement.

Si les écoutes avaient été autorisées pendant la procédure judiciaire, donc pendant une période limitée, leur prolongation n'avait pas été prévue à l'issue de ce délai. Or, à la clôture de l'instruction, des transcriptions de ces écoutes furent réalisées pour être lues à l'occasion de l'audience publique de M. Y. Ce dernier décide d'invoquer une atteinte à ses droits fondamentaux en raison de ces écoutes téléphoniques et de la divulgation de leur contenu à l'audience.

Question 2 : Ce grief est-il recevable ?

Réponse 1 : Non.

Réponse fausse

Commentaire : La prévention du crime peut justifier l'ingérence de l'autorité dans l'exercice du droit du requérant.

Réponse 2 : Oui.

Réponse juste

Commentaire : Les écoutes sont encadrées par la jurisprudence (CEDH, 24 avril 1990, Kruslin ; C. cass., 15 mai 1990) et par la loi du 10 juillet 1991 selon laquelle le principe des interceptions peut être justifié dans l'intérêt public. Même si les interceptions judiciaires peuvent être ordonnées par le juge d'instruction (décision écrite et motivée dans le cadre d'une enquête pénale pour une infraction punie de plus de deux ans d'emprisonnement), le requérant peut invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Faits supplémentaires : Melle X., toujours en activité dans la même entreprise, découvre à sa grande surprise que son employeur l'a placée sous vidéosurveillance à son insu.

Question 3 : Melle X. vous demande si ce contrôle et cette surveillance des salariés peut être réalisée par des moyens secrets.

Réponse 1 : Oui.**Réponse fausse**

Commentaire : L'employeur peut surveiller à leur insu les salariés et même se servir des enregistrements d'images ou de paroles comme un mode de preuve. Cette attitude va donc outre le principe de loyauté des moyens de preuve qui incombe à l'employeur qui ne doit agir théoriquement que d'une « manière ouverte et contradictoire ».

Réponse 2 : Non.**Réponse juste**

Commentaire : Depuis 1992, le législateur, en vertu de l'article L. 121-8 du Code du travail, indique que des informations ne sauraient être collectées par un dispositif que s'il a été porté préalablement à la connaissance du salarié (voir également l'article L. 413-2-1 du Code du travail). Cela n'empêche pas de contrôler et surveiller l'activité de ses employés, mais ne peut contrôler toute activité car la vie professionnelle n'absorbe pas la vie personnelle du salarié. Aussi le Conseil constitutionnel prend-il en compte la nécessité de protéger la vie privée (CC, 18 janvier 1995, Vidéosurveillance). Cependant, le principe de loyauté peut être nuancé. Par exemple, un employeur est libre de mettre en place un procédé de surveillance des entrepôts de rangement dans lesquels les salariés ne travaillent pas (Cass. soc., 31 janvier 2001).

Faits supplémentaires : Les problèmes de M. Y. se poursuivent. Perpétuant son activité d'homme d'affaire, celui-ci organise un commerce de cassettes vidéo volées, commerce effectué à son domicile et qui se trouve être simultanément le bureau de sa société.

Une perquisition est effectuée au domicile de M. Y. lequel revendique le droit au respect du domicile.

Question 4 : Une perquisition effectuée au domicile d'une personne physique qui se trouve également être le bureau de sa société constitue-t-elle une ingérence dans le droit au respect du domicile ?

Réponse 1 : Non.**Réponse fausse**

Commentaire : L'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce les motifs d'ingérence de l'autorité publique par le juge d'instruction ou par un officier de la police judiciaire en cas de crime ou délit flagrant passible d'emprisonnement.

La jurisprudence n'est pas unanime sur ce point. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes s'oppose à la solution de l'arrêt Chappell en refusant d'appliquer l'article 8 de la Convention, aux locaux commerciaux (CJCE, 21 septembre 1989, Hoechst : « Si la reconnaissance d'un droit fondamental à l'inviolabilité du domicile en ce qui concerne le domicile privé des personnes physiques s'impose dans l'ordre juridique communautaire en tant que principe commun aux droits des Etats membres, il n'en va pas de même en ce qui concerne les entreprises, car les systèmes juridiques des Etats membres présentent des divergences non négligeables en qui

concerne la nature et le degré de protection des locaux commerciaux face aux interventions des autorités publiques).

Réponse 2 : Oui.

Réponse juste

Commentaire : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme va dans le sens de la reconnaissance du droit au respect du domicile (CEDH, 30 mars 1989, Chappell c/ RU). Une telle perquisition peut donc être reconnue comme une ingérence dans le droit au respect du domicile si l'on se réfère à la décision de la CEDH qui assimile, dans sa décision, le local professionnel au domicile. Cependant, en cas de délit flagrant, les motifs d'ingérence seront justifiés en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Faits supplémentaires : A la suite de tous ces déboires judiciaires, M. Y. et Melle X. font la une des journaux depuis plusieurs semaines. En effet, la presse s'est emparée du feuilleton judiciaire, multipliant les reportages mais aussi la publication de photographies du couple.

Ce dernier soutient que ces reportages constituent une atteinte au respect de leur vie privée et de leur vie familiale au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Question 5 : Les requérants peuvent-ils se prévaloir de ce droit ?

Réponse 1 : Non.

Réponse fausse

Commentaire : Si la presse doit, dans une société démocratique, communiquer des informations et des idées qui touchent à l'intérêt général, elle doit le faire dans le respect de la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Réponse 2 : Oui.

Réponse juste

Commentaire : La liberté d'expression ne se limite pas à la seule diffusion d'idées mais aussi à la publication de photographies. Aussi est-il possible de recourir à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, même si la jurisprudence n'est pas unanime sur la question (CEDH, 18 mai 2004, Plon c/ France ; CEDH, 24 juin 2004, Van Hannover c/ Allemagne ; CEDH, 12 décembre 2000, Mutatis mutandis c/ Espagne).

La CEDH reprend trois critères pour fonder son appréciation et la violation de l'article 8 de la Convention : l'identité de la personne (si celle-ci occupe une fonction officielle ou pas), la nature des

lieux (critère de « l'isolement spatial ») et la finalité des publications (s'il existe un intérêt du public et un intérêt commercial).